

## Arrêt

n° 251 951 du 31 mars 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me B. DAYEZ et Me P. VANWELDE, avocats,  
Rue Eugène Smits, 28-30,  
1030 BRUXELLES,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> juin 2017 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (Annexe 20), décision daté du 13.03.2017 et notifiée à l'intéressé le 20.03.2017* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance n° 70.191 du 12 juin 2017 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2021 convoquant les parties à comparaître le 23 mars 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me L. RAUX loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

**1.1.** Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2009 et il a été autorisé au séjour en qualité d'étudiant en 2013 jusqu'au 31 octobre 2016.

**1.2.** Le 2 novembre 2016, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de belge.

**1.3.** Le 24 avril 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20, laquelle a été notifiée au requérant en date du 2 mai 2017.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 02.11.2016, par :

[...]

est refusée au motif que :

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 02.11.2016, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de R.A. (NN [...]J), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un acte de mariage, un passeport, la preuve de l'affiliation à une mutuelle et d'un logement suffisant.

Cependant, il n'a pas établi que son épouse dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Madame R. a produit des fiches de paie à son nom. Cependant, il ressort de la banque de données Dolsis, mise à disposition de l'Administration, que le contrat de madame R. a pris fin le 15/01/2017. Les revenus actuels de la personne qui ouvre le droit étant inconnus, l'Offices des Etrangers est dans l'impossibilité de les établir et de les évaluer au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

Enfin, les revenus de monsieur B. ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit sont pris en considération. Cette disposition est confirmée par larrêt du Conseil d'Etat n°230.955 du 23/04/2015, selon lequel l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez monsieur B.;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 02.11.2016 en qualité de conjoint de belge lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

**2.1.1.** Le requérant prend un premier moyen de « la violation des articles 37/79, §1er et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

**2.1.2.** Il relève que la décision de refus de séjour est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. A cet égard, il reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil n° 165.510 du 27 mai 2016 et soutient que « l'ordre de quitter le territoire contenu dans la décision entreprise a été adopté dans le délai de recours ouvert contre ladite décision visée à l'alinéa 2 de l'article 39/79 de la loi du 15.12.1980, et en raison des faits

qui ont donné lieu à cette décision mettant fin au droit de séjour (l'usages des termes "dès lors" à l'avant-dernier paragraphe de la décision ne laisse planer aucune équivoque à cet égard) ; en cela, l'ordre de quitter le territoire est pris en violation de l'alinéa 39/79, §1er, al.1 de la loi du 15.12.1980 ».

**2.2.1.** Il prend un second moyen de « la violation des articles 40ter, §2, al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient [...] la violation du principe de proportionnalité ».

**2.2.2.** Il relève que la partie défenderesse a considéré qu'il n'a pas démontré que son épouse dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants, tels que prévus par l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Concernant ses revenus, dont il revendiquait qu'ils soient pris en compte, il indique que la partie défenderesse a considéré que les « revenus de Monsieur B. ne sont pas pris en considération dans l'évaluation de moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980. En effet, seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit sont pris en considération. Cette disposition est confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat n°230.955 du 23/04/2015, selon lequel l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers. »

Il reproduit l'article 40ter, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et un extrait de l'arrêt du Conseil n° 150.168 du 29 juillet 2015. A cet égard, il soutient que son épouse dispose au sens de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, la même loi des revenus qu'il promérite et dont il a produit la preuve.

Il ajoute qu'il acquitte le loyer du logement habité par le couple et que « Cette contribution de chacun des époux aux charges du ménage est, d'ailleurs, une obligation contenue à l'article 221 du Code civil, votre Conseil considérant de façon constante que la seule existence de cette obligation légale justifie qu'il soit tenu compte des revenus de l'un et l'autre des conjoints (voyez notamment l'arrêt n°150.168 précité ainsi que les arrêts n° 154.940 du 22.10.2015, n° 155.448 du 27.10.2015, n° 156.936 du 25.11.2015, n° 158.588 du 15.12.2015, n°160.664 du 25.1.2016 et n°162.046 du 15.2.2016 ou encore dans trois arrêt rendus le 28.02.2017 n°183.140, 183.185 et 183.225) ». A cet égard, il précise que « en droit, les revenus du requérant sont la propriété de son épouse, et inversément, les intéressés étant mariés selon la régime légal dit à patrimoine commun, patrimoine commun qui se compose entre autres des revenus professionnels de chacun des époux (art. 1405 du Code civil) ; ainsi, sauf à démontrer que l'un des conjoint est, de fait, privé de l'usage des revenus de l'autre (quod certe non en l'espèce, v. supra), ce constat suffit à établir que chaque conjoint dispose bien des revenus de son époux, au sens de l'article 40ter, §2, al.2 de la loi du 15.12.1980 ».

Par ailleurs, il soutient qu'il faut « avoir égard à la ratio legis de cette exigence de revenus et au principe de proportionnalité, et de constater avec Votre Conseil que « Si la condition de ressources a pour but légitime d'assurer la pérennité du système d'aide sociale et le séjour des membres de la famille du regroupant dans des conditions conformes à la dignité humaine (C.Cons., 26 septembre 2013, n°121/2013, point B.52.3), la délivrance automatique d'un refus de séjour au motif que le Belge ne satisfait pas lui-même à la condition de ressources n'apparaît pas proportionnel à la réalisation de ce but dans les cas où le regroupant belge démontre qu'avec le ressortissant de pays tiers, il dispose de revenus stables, suffisants et réguliers, en ce sens qu'il justifie également pouvoir disposer librement de la totalité de ces ressources. En ce cas, il n'y a, en effet, aucun risque pour la pérennité du système d'aide sociale (voir aussi infra, point 2.3.5.), ni pour un séjour dans des conditions conformes à la dignité humaine, et le refus de séjour, ainsi que l'éventuelle mise en péril de l'effet utile de la citoyenneté de l'Union, ne peuvent, dès lors, pas être justifiées par ce but légitime (K. LENEAERTS, o.c., pp.2-13). » (arrêts n°183.140, 183.185 et 183.225 rendus le 28.02.2017) ; ces conclusions se trouvent encore renforcées par le fait que le titre de séjour du regroupé peut lui être retiré en application de l'article 42quater dans l'hypothèse où les conditions du séjour devait ne plus être réunie ; du reste, le risque de perte de revenus est un risque latent auquel tout un chacun est exposé, peu importe l'origine des revenus ».

Dès lors, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le principe de proportionnalité et de n'avoir pas adéquatement motivé l'acte attaqué en excluant des revenus dont dispose son épouse, ceux qu'il perçoit lui-même, et ce alors qu'il sont mariés sous le régime légal, à savoir à patrimoine commun, en telle sorte que « *les revenus de l'un sont la propriété de l'autre, et que les revenus du requérant soulage en réalité le système d'aide social puisqu'ils évitent à son épouse, étudiante, d'avoir à faire appel au CPAS* ».

### **3. Examen des moyens.**

**3.1.1.** En ce qui concerne le premier moyen, l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'appllicable lors de la prise des actes attaqués, dispose que : « *Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée* ».

Dans l'arrêt n° 229.317, prononcé le 25 novembre 2014, le Conseil d'Etat s'est notamment exprimé comme suit : « *[...] dès lors que l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que, pendant les délais qu'il précise, aucune mesure d'éloignement, justifiée par les faits ayant mené à l'adoption d'une des décisions visées à son alinéa 2 qui fait l'objet du recours, ne peut être prise et dès lors que le requérant n'est donc pas en séjour illégal durant ces délais, la partie adverse ne peut adopter une mesure d'éloignement, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 52, § 4, dernier alinéa, et 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, en raison de la prise d'une des décisions visées à l'alinéa 2 de l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>* ».

Dans l'arrêt n° 238.170 du 11 mai 2017, le Conseil d'Etat a confirmé ce raisonnement dans les termes suivants : « *Conformément à l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi, si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement visée à l'alinéa 2, celle-ci ne peut être exécutée pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et l'examen de celui-ci. S'il fait l'objet d'une décision visée à l'alinéa 2 qui n'est pas une mesure d'éloignement, une telle mesure ne peut être « prise » pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et l'examen de celui-ci. Contrairement à ce que soutient le requérant, dès lors que l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que, pendant les délais qu'il précise, aucune mesure d'éloignement, justifiée par les mêmes faits ayant mené à l'adoption d'une des décisions visées à son alinéa 2 qui fait l'objet du recours, ne peut être prise et dès lors que le requérant n'est donc pas en séjour illégal durant ces délais, la partie adverse ne peut adopter une mesure d'éloignement, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980* ».

**3.1.2.** En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué, a été pris concomitamment au premier acte attaqué, soit dans le délai de recours ouvert contre cet acte, à savoir la décision de refus de séjour de plus de trois mois dont il est l'accessoire, lequel est visé à l'alinéa 2 de l'article 39/79 de la loi précitée du 15 décembre 1980, et en raison des faits qui ont donné lieu à la prise de cette décision, en violation de l'alinéa 1<sup>er</sup> de la même disposition.

Or, il ressort du prescrit de l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, que cette disposition vise l'interdiction, non seulement de l'exécution forcée, mais en outre de l'adoption de mesures d'éloignement, en raison de la prise d'une décision visée à l'alinéa 2 de cette disposition.

Il s'ensuit que l'ordre de quitter le territoire attaqué, a été pris en violation de l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**3.1.3.** La partie défenderesse ne peut être suivie lorsqu'elle soutient, dans son mémoire en réponse, que « *cette disposition n'empêche aucunement la prise d'un ordre de quitter le territoire concomitamment à la décision de refus de séjour de plus de trois mois, comme le prévoit d'ailleurs expressément l'article 52 de l'arrêté royal. En effet, un ordre de quitter le territoire peut être pris concomitamment à la décision de refus de séjour de plus de trois mois, et ce conformément aux articles 7, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 52 §4, dernier alinéa3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 si l'étranger concerné n'est pas autorisé au séjour sur une autre base* ».

*L'arrêt cité par la partie requérante fait une lecture erronée de l'article 39/79, §1er, alinéa 1er de la loi sur les étrangers.*

*L'article 7 de la loi et l'article 52 § 4 de l'arrêté royal permettent à l'autorité de délivrer un ordre de quitter le territoire après avoir refusé le séjour. Les annexes 20 et 21 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qui prescrivent les modèles selon lesquels ces décisions sont notifiées, le confirment. La jurisprudence du Conseil d'Etat l'a déjà confirmé également4.*

*Les articles 39/79 de la loi et 52 §4 de l'arrêté royal sont compatibles, selon l'interprétation donnée par la partie défenderesse à ces deux dispositions.*

[...]

*Il ressort de tout ce qui précède que l'article 39/79, § 1er, de la loi interdit, durant le délai de recours en annulation, l'exécution forcée d'un ordre de quitter le territoire déjà pris par la partie défenderesse, d'une part et, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire dans l'hypothèse où la décision attaquée n'est pas assortie de pareille mesure d'éloignement, d'autre part. Lorsque la décision qui fait l'objet du recours en annulation est déjà assortie d'une mesure d'éloignement, cette mesure ne peut être exécutée de manière forcée.*

*Partant, l'article 39/79, § 1er, de la loi n'empêche aucunement la prise d'un ordre de quitter le territoire concomitamment à la décision de refus de séjour de plus de trois mois, comme le prévoit d'ailleurs expressément l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, puisque ce n'est que lorsque ladite décision fait l'objet d'un recours en annulation qu'une mesure d'éloignement ne peut plus être prise. Cette disposition n'interdit pas la prise d'une mesure d'éloignement avant l'introduction du recours en annulation contre la décision de refus de séjour de plus de trois mois.*

*Enfin, c'est à tort que la partie requérante affirme que l'ordre de quitter le territoire a été adopté dans le délai de recours ouvert contre la décision visée à l'alinéa 2 de l'article 39/79 de la loi puisque l'ordre de quitter le territoire a été pris concomitamment à la décision de refus de séjour et qu'en conséquence, le délai de recours n'avait pas encore commencé à courir au moment de son adoption [...] ».*

En effet, en application de l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, aucun ordre de quitter le territoire ne peut être pris pendant le délai de recours ouvert contre une décision visée au second alinéa de cette disposition. Dans une affaire où l'ordre de quitter le territoire avait été pris, comme en l'espèce, concomitamment à une décision visée au second alinéa de l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil d'Etat a considéré que la partie défenderesse ne pouvait prendre ledit ordre de quitter le territoire (C.E., arrêt n° 238.170 du 11 mai 2017). A cet égard, l'avis de l'Auditeur invoqué ne saurait renverser le constat qui précède étant donné qu'il ne porte pas sur une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, en telle sorte que l'argumentaire développé à cet égard n'est nullement pertinent en l'espèce.

Par ailleurs, la partie défenderesse considère que l'ordre de quitter le territoire ayant été pris concomitamment au premier acte attaqué, il n'aurait pas été pris dans le délai de recours puisque celui-ci n'aurait pas encore commencé à courir. A cet égard, comme elle l'admet elle-même dans son mémoire en réponse, « *L'article 7 de la loi et l'article 52 § 4 de l'arrêté royal permettent à l'autorité de délivrer un ordre de quitter le territoire après avoir refusé le séjour* » en telle sorte que cette mesure d'éloignement est nécessairement prise après l'adoption de la décision de refus de séjour à l'égard de laquelle le délai de recours a donc déjà pris court.

Le premier moyen est, à cet égard, fondé, et suffit à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

**3.1.4.** En l'espèce, l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, ne permet pas de conclure que la décision de refus de séjour de plus de trois mois, dont il est l'accessoire, est *ipso facto* entachée d'une illégalité qui devrait mener à son annulation. Il convient donc d'examiner le second moyen, développé à l'égard de cette décision.

**3.2.1.** En ce qui concerne le second moyen, aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'appllicable au moment de la prise du premier acte attaqué, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>, de la même loi, démontrer qu'il « *dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.*

*Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3<sup>o</sup>, qui sont mineurs d'âge.*

[...].

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de

permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

**3.2.2.** En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le motif que le requérant « *n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union* », lequel repose sur les constats suivants « *il n'a pas établi que son épouse dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Madame R. a produit des fiches de paie à son nom. Cependant, il ressort de la banque de données Dolsis, mise à disposition de l'Administration, que le contrat de madame R. a pris fin le 15/01/2017. Les revenus actuels de la personne qui ouvre le droit étant inconnus, l'Offices des Etrangers est dans l'impossibilité de les établir et de les évaluer au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980* ».

Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contesté en tant que tel par le requérant, qui développe une argumentation visant à démontrer que ses revenus professionnels auraient dû être pris en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance de son épouse. Or, le requérant ne peut être suivi en ce qu'il soutient, que ses revenus auraient dû être pris en considération dans l'évaluation des « *moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* » exigés par l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, le Conseil entend se rallier à l'enseignement de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 149/2019 du 24 octobre 2019, dans le cadre duquel la Cour a dit pour droit que « *[...] L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », tant dans la version antérieure que dans la version postérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers », ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant [...]* ».

Cette position a été, par ailleurs, confirmée par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 247.380 du 8 avril 2020, duquel il ressort que :

« *L'arrêt n° 241.915 du 26 juin 2018 énonce ce qui suit :*

« *[...] il appert que le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas pu légalement, en substance, déduire du seul emploi du même verbe « dispose » dans les articles 40bis, § 4, alinéa 2, et 40ter, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, figurant tous deux sous un même chapitre de loi et dont le second « opère un renvoi explicite » au premier, que le législateur n'a pas voulu donner au contenu de l'article 40ter précité une signification « autre ou distincte » de l'exigence de « dispose[r] de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers » que « celle déjà donnée à [celle]-ci dans le cadre de la directive 2004/38/CE », dont l'article 40bis assure la transposition, que le législateur « [reprend] », pour ce qui concerne les cas de regroupement familial avec un Belge [...] la même condition que celle, susmentionnée, imposée aux membres de famille d'un citoyen de l'Union », qu'il convient de se référer à la jurisprudence européenne quant à ce, et que « l'on aperçoit pas en quoi le risque que l'exigence de disposer de ressources suffisantes vise à rencontrer dans le chef d'un citoyen de l'Union et des membres de sa famille devrait s'apprécier de manière différente pour un Belge et ses membres de famille ».*

*Cependant, ce constat ne peut conduire à la cassation de l'arrêt attaqué que si la différence de traitement éventuelle établie entre le Belge et les autres citoyens de l'Union, quant à la source des moyens de subsistance requis dans le chef du regroupant, ne pose pas de problème de constitutionnalité.*

L'arrêt a, dès lors, posé à la Cour constitutionnelle la question préjudiciale suivante :

« *L'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'en vigueur à la date du 22 mai 2017, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que, dans le cadre d'un regroupement familial avec un Belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation, il impose que celui-ci dispose, à titre personnel, de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, sans que les revenus légalement perçus par le conjoint étranger qui l'accompagne ou le rejoint puissent être pris en compte, alors qu'un autre citoyen de l'Union, qui doit démontrer qu'il dispose de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume, peut se prévaloir, à tout le moins « en partie », de ressources provenant de son conjoint qui l'accompagne ou le rejoint, en vertu de l'article 40bis, § 4, alinéa 2, de la même loi, de l'article 7, § 1er, b), de la directive 2004/38/CE du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de*

*leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne y afférente ?".*

*L'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 149/2019 du 24 octobre 2019 a répondu par la négative à cette question.*

*Compte tenu de cette réponse et de ce qui a été jugé dans l'arrêt n°241.915 du 26 juin 2018, le moyen est fondé et justifie la cassation de l'arrêt attaqué ».*

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des revenus du requérant, au vu de la teneur de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, comme indiqué en termes de motivation de l'acte attaqué, dans son arrêt n° 230.955 prononcé le 23 avril 2015, à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé que « *Il se déduit de ce qui précède que l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* ». Cette position a d'ailleurs, à nouveau, été confirmée par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 232.708 du 27 octobre 2015.

Par ailleurs, concernant le raisonnement tiré de l'article 221 du Code Civil, il ressort de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 237.191 du 26 janvier 2017 que « *[...] disposer d'un bien suppose de l'avoir à sa disposition, de le posséder, de pouvoir en faire ce que l'on veut. Or, l'article 221 du Code civil se limite à imposer à chacun des époux de contribuer aux charges du mariage. Il ne prévoit pas que les revenus de l'un des époux sont ceux de l'autre et que ce dernier en ait la disposition. Le seul fait qu'un époux bénéficie de la contribution de l'autre aux charges du mariage, n'implique pas que chaque époux possède les revenus de l'autre. Le fait que, selon l'article 221 du Code civil, un époux doive saisir le tribunal de la famille pour se faire autoriser à percevoir les revenus de son conjoint, lorsque ce dernier n'exécute pas son obligation de contribuer aux charges du mariage, atteste au demeurant que chaque époux ne dispose pas des revenus de l'autre et ne peut les percevoir que si et dans la mesure où le tribunal de la famille l'y autorise. En décidant qu'en vertu de l'article 221 du Code civil, le ressortissant belge dispose des revenus de son conjoint étranger et que, pour l'application de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant doit tenir compte des revenus de ce conjoint pour déterminer si le ressortissant belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, le juge a commis une erreur de droit et a méconnu la portée de l'article 40ter, alinéa 2, précité* ».

Dès lors, la partie défenderesse a pu considérer, à juste titre, que « *Enfin, les revenus de monsieur B. ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit sont pris en considération. Cette disposition est confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat n°230.955 du 23/04/2015, selon lequel l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* ». A cet égard, l'argumentation relative aux jurisprudences invoquées, à la circonstance que le requérant paye le loyer de l'habitation, à la *ratio legis* de l'exigence de revenus, à la circonstance que le requérant et son épouse sont mariés sous le régime légal et au principe de proportionnalité ne saurait emporter une conséquence sur la légalité de l'acte attaqué en raison de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°149/2019 du 24 octobre 2019 et de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 247.380 du 8 avril 2020.

Quant au passage de l'arrêt n° 150.168 auquel se réfère le requérant, celui-ci a été repris dans un autre arrêt n° 162.776 du 25 février 2016, lequel a été cassé par un arrêt du Conseil d'Etat n° 237.191 du 26 janvier 2017, auquel le Conseil se rallie.

A toutes fins utiles, s'agissant des documents relatifs au paiement du loyer joints à la requête, ces éléments n'ont pas été présentés à l'appui de la demande de carte de séjour introduite par le requérant. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de l'acte attaqué dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en faisant une correcte application de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre et, partant, n'a nullement méconnu le principe de proportionnalité.

Partant, le second moyen n'est pas fondé.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 24 avril 2017, est annulé.

**Article 2.**

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt et un par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK. P. HARMEL.